

**Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire**

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
SUHC/UPU - Bureau : 324
1, Allée du Général Le Troadec BP 520
56019 VANNES cedex

Rennes, le 14 Octobre 2024

N/Réf : NL/GP/638-2024

Dossier suivi dans vos services par : Solen DESCHERE-CORFMAT

Objet : Avis CNPF sur le projet arrêté du PLU – commune de LA GACILLY

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 27 septembre 2024, nous vous faisons part ci-dessous de des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Le CRPF n'a aucune remarque particulière à formuler.

Concernant les conseils et recommandations

Le règlement graphique classe la grande majorité des bois et forêts en zone A. **Il serait plus pertinent de les classer en zone N, et à plus forte raison en zone Nf (Naturelle forestière).**

Dans le rapport de présentation, une donnée serait à actualiser au point I.B.4.c. (page 44). En effet, il y est mentionné l'ancien seuil de 25 ha obligeant la rédaction d'un plan simple de gestion (PSG). **Depuis le 10 juillet 2023, ce seuil a été abaissé et les PSG sont désormais obligatoires pour les propriétés boisées de plus de 20 ha.**

Dans ce même rapport de présentation, il est indiqué en page 274 que les bois dont la surface est :

- comprise entre 2,5 et 10 ha sont classés au titre de l'article L113.1 du code de l'urbanisme (en Espace boisé classé - EBC) ;
- inférieure à 2,5 ha ou supérieure à 10 ha sont repérés au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme (loi « paysage »).

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain

Tél : +33 (0)2 40 76 84 35

paysdeloire@cnpf.fr

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes

Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30

bretagne@cnpf.fr



Le CRPF tient à rappeler que certaines dispositions du code forestier visent déjà à protéger les bois et forêts. Elles se traduisent notamment par l'existence de deux arrêtés préfectoraux en vigueur pour le Morbihan :

- celui du 5 avril 2004, soumettant toute coupe de plus de un hectare prélevant plus des 50% des tiges à autorisation préalable de la DDTM ;
- celui du 5 avril 2004, interdisant le défrichement de tout ou partie d'une entité boisée de plus de deux hectares et demi sans autorisation.

Le classement en loi « paysage » ne protège pas du défrichement : nous conseillons donc un **classement des bois et bosquets de moins de 2,5 ha à fort intérêt en EBC** plutôt qu'au titre de la loi « paysage ».

Pour **les bois et forêts de surface comprise entre 2,5 et 10 ha**, le **classement en EBC nous semble superflu** compte tenu des seuils indiqués dans les arrêtés préfectoraux cités précédemment.

En ce qui concerne le classement des autres formations boisées au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme, il est superfétatoire lorsqu'il se superpose au cadre légal déjà en vigueur. Le CRPF recommande donc vivement de procéder à **minima au déclassement de tous les bois et forêts disposant d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG)**, à l'exception de ceux présentant de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.).

Dans le règlement écrit de ce projet de PLU, que ce soit pour les zones classées A ou N (page 56 et 66), le point I.1.1.2. devrait indiquer : « *Sont autorisés, sous réserve d'être compatibles avec le développement des activités agricoles et forestières* ». De la même manière, dans les points suivants, **il serait intéressant de mentionner l'exploitation forestière au même titre que l'exploitation agricole**.

De plus, dans ces deux zones (A et N), nous recommandons **de prévoir la possibilité d'affouillements pour la création de points d'eau DFCI** (Défense des forêts contre l'incendie) **et d'exhaussement pour la création de dessertes forestières** (yc. pour la DFCI).

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis défavorable** sur ce projet arrêté du PLU, et invite la commune de La Gacilly à **prendre en compte l'ensemble des remarques formulées**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur-Adjoint

N. LORIQUE